

**REFUS D'AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE
L'ETAT**

Demande déposée le 26/01/2026

N° AT 079049 26 00004

Par :	Association de l'Enseignement Catholique de Bressuire Représentée par Monsieur FRADIN Yves
Demeurant à :	4 rue du Dr Brillaud 79300 BRESSUIRE
Pour :	Divers travaux de réaménagement et de sécurité incendie du sous-sol, du rez de chaussée et du R+1
Sur un terrain sis à :	4 rue du Dr Brillaud 79300 BRESSUIRE AM493

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du **19/02/2026**,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du **03/03/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité des Deux-Sèvres en date du **03/03/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :

- Le dossier doit disposer de plans, d'une notice d'accessibilité descriptive et détaillée permettant à la sous-commission de juger des mesures prises pour les personnes en situation de handicap.

les éléments fournis, notice et plans, ne permettent pas d'apprécier la conformité du dossier aux exigences de la réglementation accessibilité :

le cerfa indique que le sous-sol n'est pas un ER sur les plans et la notice alors que la salle du sacristie et de prière est un lieu dans des conditions normales ouverts au public. Il est indispensable pour la compréhension du dossier que les plans indique les espaces ouverts au public et l'affectation des locaux surtout s'ils ont été modifiés.

- Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.

- Au rez-de-chaussée, l'espace de manœuvre de porte pour entrer dans le sanitaire doit être de 2,20m * 1,20m mini (non levée des passages précédents ...)
- Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement doivent être repérables de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée. La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

ARRETE

Article unique: l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 19/03/2026

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme
Barbier
Anne-Marie BARBIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 27/01/2026
- Arrêté transmis le 19/03/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).